

Sport : obligation d'affichage de Signal-sports



© 2025 Les Echos Publishing

Afin de prévenir et d'améliorer la lutte contre les violences et la discrimination pouvant survenir dans le cadre d'activités physiques ou sportives, les exploitants d'établissements où sont pratiquées de telles activités doivent afficher, en un lieu visible de tous, une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations susceptibles d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou de situations de maltraitance (propos discriminants, bizutage, situations d'emprise...), ou d'éventuelles complicités et non-dénonciations délictueuses de ces faits.

À savoir : les établissements doivent apposer cet affichage d'ici le 19 novembre 2025.

Une affiche en format A3

Concrètement, cette obligation impose aux établissements concernés de mettre à la vue de tous une affiche indiquant les coordonnées de la cellule gouvernementale [Signal-sports](#), qui est chargée du traitement des signalements de violences dans le sport, ainsi que celles d'autres dispositifs d'accompagnement des victimes ou des témoins de violences physiques, psychiques ou psychologiques.

En pratique, les établissements doivent ainsi afficher, sur support papier et en format A3 (au moins 297 × 420 mm), un des deux modèles prévus par [arrêté](#) .

Ces modèles mentionnent l'adresse courriel de la cellule Signal-sports (signal-sports@sports.gouv.fr), ainsi que plusieurs numéros de téléphone :

- 17 et 114 en cas d'urgence ;
- 119 pour signaler des situations d'enfance en danger ;
- 3018 pour les cyberviolences et le harcèlement en ligne ;
- et 3114 pour la prévention du suicide.

[Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025, JO du 17](#)

[Arrêté du 20 mai 2025, JO du 4](#)

© 2025 Les Echos Publishing